



Annotations

CREST-VOLAND : projet de modification de droit commun n°1 du PLU de la commune
<https://www.registre-dematerialise.fr/6197/>

Dates

Du 20/10/2025 14:00 au 20/11/2025 11:00

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par Association Les Amis de Crest-Voland
Déposée le lundi 03 novembre 2025 à 22:13
300 route Notre Dame de Bellecombe
73590 CREST-VOLAND
Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°6

Annotation : L'association rappelle le recours engagé à l'encontre du PLU, le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble à la suite de ce recours et s'étonne que le conseil municipal ne tienne pas compte de la procédure d'appel. Or nonobstant l'appel en cours, la commune est contrainte par la Loi d'élaborer sans délai de nouvelles dispositions applicables à la partie du territoire communal concerné par l'annulation. Cette obligation résulte de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme qui dispose : "En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concerné par l'annulation..." Par ailleurs, sur le second point abordé par l'association, c'est justement pour tenir compte des limites de la ressource en eau que le conseil municipal a décidé de placer la nouvelle zone Ubt (en lieu et place de celle annulée en secteur AU stricte (cf notice page 19), ce qui signifie que l'urbanisation de cette zone n'est pas programmée à ce jour et ne pourra intervenir d'abord qu'après maillage du territoire pour sécuriser la ressource en eau de la commune et ensuite après modification ou révision du PLU. Le développement futur et dans les conditions rappelées ci-dessus, des lits touristiques sur le secteur de l'OAP 1, n'empêche aucunement la préservation du front de neige, puisque bien au contraire le périmètre de la zone Ubt a été réduit, par rapport au projet annulé.

Contribution n°2 (Web)

Par Anonyme
Déposée le mardi 04 novembre 2025 à 18:46

Annotation : Le projet de modification de droit commun du PLU a pour conséquence d'une part de réduire le périmètre du secteur Ubt, par rapport à l'emprise affichée au PLU approuvé en octobre 2020 et d'autre part d'augmenter l'espace préservé du front de neige classé en Nls. A aucun moment il n'a été envisagé de réaliser "entre 1000 et 3000lits" sur le secteur Logère, ni même d'ailleurs sur le territoire de la commune ! La limite totale de lits touristiques pouvant être créés en vertu du SCOT s'élève à 1000 lits, étant précisé qu'à ce jour il n'en a été créé aucun. L'avis sur le secteur Combloux est hors sujet.

Contribution n°3 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 06 novembre 2025 à 14:29

Annotation : Il n'existe aucun projet "d'immeuble de tourisme massif". Il n'existe aucun projet. Le périmètre de la zone Ubt est réduit. Son classement en AU stricte a pour conséquence de subordonner son urbanisation d'abord à la sécurisation de la ressource en eau et ensuite à une modification ou une révision du PLU. L'urbanisation sur cette zone, lorsqu'elle sera possible sera de toute façon limitée par les règles de construction imposées par le PLU. J'attire votre attention sur le fait que si la modification n'est pas adoptée le secteur ne sera pas classé en AU stricte et ne sera pas soumis au PLU, mais au RNU dans lequel aucune limite n'est applicable . Contrairement à ce qui est énoncé la structure des hébergements sur la commune n'est pas équilibrée et largement en défaveur des lits touristiques, lesquels sont indispensables dans les proportions prévues par le PLU.

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 06 novembre 2025 à 19:58

Annotation : Cette contribution a la même origine que la 9 et la 21. Il sera répondu complètement en marge de la contribution 21

Contribution n°5 (Web)

Par Gratier Patrick

Déposée le samedi 08 novembre 2025 à 17:39

27 Rue Pasteur

38080 L'Isle-d'Abeau

Annotation : La modification a pour objet la correction de la zone Ubt de l'OAP1 pour respecter l'avis du Tribunal Administratif de Grenoble. Le conseil municipal, tout en réduisant le périmètre de la zone, a seulement rectifié la hauteur des constructions et n'a pas entièrement repensé le règlement de la zone d'une part car il n'existe aucun projet à ce jour et d'autre part car le classement en zone AU stricte a pour conséquence de différer largement l'urbanisation de ce secteur. Lorsque la ressource en eau aura été sécurisée , il faudra engager une révision du PLU et ce sera le moment pour adapter le règlement de la zone au projet d'urbanisation qui sera envisagé. C'est la raison pour laquelle, la question du stationnement reste en l'état. Pour autant la commune a pleinement conscience de la nécessité de développer les solutions de stationnement et de mobilités et travaille activement ces questions. L'aménagement de parkings pourrait avoir une conséquence sur la taxe foncière, puisque cela relève de la compétence communale. L'investissement dans une télécabine en remplacement d'un télésiège vétuste relève désormais de la compétence de la SPL et non de la commune et ne devrait donc pas avoir d'impact sur la taxe foncière. La sécurisation de la ressource en eau relève de la compétence d'Arlysère et non de la commune et ne devrait donc pas avoir d'impact sur la taxe foncière. Enfin, il n'existe pas de projet à ce jour et lorsqu'il y aura un projet, il faudra qu'il soit en phase avec les besoins, donc tous les rêves sont possibles.

Contribution n°6 (Web)

Par Foujols Agnès et Marc

Déposée le mardi 11 novembre 2025 à 19:18

138 route des Jeux Olympiques

73590 Crest-Voland

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°1

Annotation : Le projet de modification ne prévoit pas une résidence de tourisme et ne contient pas de projet d'urbanisation sur le secteur Logère. Il réserve le périmètre réduit du secteur Logère à la création future de lits touristiques. Le classement en zone AU stricte subordonne l'urbanisation future d'abord à la sécurisation de la ressource en eau et ensuite à une modification ou révision du PLU. La réduction du périmètre sécurise encore plus qu'avant la préservation du front de neige et favorise le développement de l'espace Nls pour les activités d'été de jeux et de loisirs.

Contribution n°7 (Web)

Par PLU-Crest-Voland

Déposée le mercredi 12 novembre 2025 à 16:32

Annotation : La modification graphique du zonage UB au mur blanc a pour unique objet de corriger une erreur, la voie d'accès ayant été classée en AP, ce qui signifie que la remise en état de la route ne serait pas possible. Cette modification est nécessaire pour la mise en oeuvre du projet de déplacement du Centre Technique Municipal au lieudit les Praz et la réalisation d'un projet immobilier à la place du CTM. Ce projet est financièrement opportun pour la commune, dont il convient de rappeler qu'elle voit les dotations de l'Etat diminuer fortement.

Contribution n°8 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 13 novembre 2025 à 18:54

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°24

Annotation : L'observation sur la question de la communication en période pré-électorale est hors sujet. La modification en projet n'a pas pour objet de se substituer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble, mais bien au contraire de respecter et appliquer le jugement, car il s'agit d'une obligation légale, qui résulte de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme (cf les explications détaillées en annotation sous la contribution N°1 et dans le mémoire en réponse). La dernière observation est hors sujet, totalement déplacée, radicalement inexacte et singulièrement malveillante.

Contribution n°9 (Web)

Par LATOUR Philippe

Déposée le jeudi 13 novembre 2025 à 19:10

Annotation : Contribution identique et émanant du même auteur que les contributions 4 et 21, auxquelles il est répondu complètement sous la contribution 21.

Contribution n°10 (Web)

Par DELAVEAU Michel

Déposée le vendredi 14 novembre 2025 à 10:10

306, route d'entre deux villes

73590 Crest-Voland

Annotation : Le conseil municipal a engagé la procédure de modification car il en supporte l'obligation légale en vertu de l'article L 153-7 du Code de l'Urbanisme et ce, nonobstant la procédure d'appel en cours. Le conseil municipal ne fait que respecter la Loi !, faut-il s'en étonner ? La nouvelle zone Ubt, conforme aux prescriptions du Tribunal est classée en AU stricte, ce qui signifie que, si la modification est adoptée, son urbanisation ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis par une modification ou une révision préalable du PLU. La réservation d'une zone future de lits touristiques n'interdit aucunement de développer la zone de jeux actuelle, ce qui est bien dans l'intention du conseil municipal, à fortiori puisque la zone de lits touristiques sera fortement réduite si la modification est adoptée.

Contribution n°11 (Web)

Par PIN DAVID

Déposée le vendredi 14 novembre 2025 à 14:03

2 IMPASSE ST EYNARD

69330 MEYZIEU

Annotation : Il n'y a pas de projet d'urbanisation en cours. Si le conseil municipal n'adopte pas la modification en projet, la zone ne sera pas réservée aux seuls lits touristiques et les règles d'urbanisme prévues par le PLU ne seront pas applicables, puisque le secteur sera soumis au RNU, par définition plus laxiste. En d'autres termes, sans modification il n'y aura aucune limite de hauteur de construction. Prenez le temps d'examiner les règles d'urbanisme du PLU et vous constaterez qu'elles sont protectrices et de nature à préserver le caractère du village.

Contribution n°12 (Web)

Par Anonyme

Déposée le vendredi 14 novembre 2025 à 14:25

Annotation : Il n'existe pas de projet d'urbanisation à ce jour, mais uniquement la correction de la hauteur des constructions en zone Ubt pour se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble. La question des stationnements sur l'ensemble de la station est étudiée attentivement par le conseil municipal, lequel travaille sur plusieurs solutions. Le classement de l'OPA1 en AU stricte a pour conséquence de différer son urbanisation qui ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis modification ou révision du PLU. Ce sera l'occasion de revoir la question des stationnements, des limites de construction et du règlement de la zone, en fonction du projet qui sera envisagé et des besoins mis à jour. A titre personnel, je partage votre avis sur la nécessité de réaliser des commerces le long de la route qui mène au village. Pour autant, il serait malvenu d'autoriser le changement de destination des commerces existants, puisque de ce point de vue la commune a impérativement besoin du maintien, voire du développement des activités commerciales.

Contribution n°13 (Web)

Par Eliane MARIN-LAMELLET

Déposée le samedi 15 novembre 2025 à 18:23

50 chemin des Laboureurs

13270 FOS-SUR-MER

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°14

Annotation : Il a été répondu sous la contribution N°1 aux observations de l'Association dite des "amis de Crest-Voland" et cette réponse sera le cas échéant complétée dans le mémoire en réponse.

Contribution n°14 (Web)

Par René MARIN-LAMELLET

Déposée le samedi 15 novembre 2025 à 18:24

50 chemin des Laboureurs

13270 FOS-SUR-MER

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°13

Annotation : Voir réponse sur contribution N° 13 et N°1 et mémoire en réponse.

Contribution n°15 (Web)

Par MAILLER Nicolas & Marie

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 18:07

16, rue Gabriel Ramin

03700 Bellerive sur Allier

Annotation : Il n'existe aucun projet sur le secteur Logère. La modification a donc pour unique objet de corriger l'erreur sur la hauteur de construction relevée par le Tribunal Administratif de Grenoble et de réduire le périmètre de la zone Ubt. Le classement en AU stricte implique que l'urbanisation du secteur Logère ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis modification ou révision du PLU. C'est à cette occasion que le conseil municipal adaptera les règles de la zone (stationnements, limites séparatives ou autres règles...)en fonction des projets éventuels et de l'évolution des besoins. Pour l'instant la préservation des commerces existants est indispensable pour la commune. Là encore, la révision ou modification du PLU, qui sera nécessaire pour urbaniser le secteur, sera l'occasion de repenser le règlement de la zone , en fonction des projets éventuels et des besoins mis à jour.

Contribution n°16 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 18:53

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°17

Annotation : Il n'existe pas de projet. En l'état, un éventuel projet devra mutualiser les stationnements publics avec ceux dédiés aux hébergements touristiques qui seront créés Par ailleurs le conseil municipal étudie actuellement des solutions pour multiplier les offres de stationnements et de mobilités L'urbanisation future du secteur (uniquement après sécurisation de la ressource en eau et modification ou révision du PLU) pourra être l'occasion de développer des commerces. ce seront les élus en fonction qui en décideront en tenant compte des besoins. Enfin, l'un des objets de la modification en cours est d'empêcher le changement de destination, pour éviter que des commerces se transforment en logements d'habitation.

Contribution n°17 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 18:54

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°16

Annotation : cette contribution est identique à la précédente (N°16) cf annotation en réponse sous la contribution précédente.

Contribution n°18 (Web)

Par Florence PONCET

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 19:31

8 rue du colombier

69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Annotation : La modification en projet a pour objet de se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble. L'urbanisation de la zone Ubt ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis modification ou révision du PLU. C'est à l'occasion de cette procédure de modification ou de révision que les règles des limites d'implantation pourront être réexaminées en fonction du ou des projets et de l'évolution des besoins.

Contribution n°19 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 20:51

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°20

Annotation : -

Contribution n°20 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 20:55

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°19

Annotation : Pour la réponse, voir annotation sous la contribution N°16 et mémoire en réponse.

Contribution n°21 (Web)

Par Anonyme

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 21:08

Annotation : Sur le secteur Logère, la modification du PLU, objet de l'enquête n'est motivée que par l'obligation d'adapter la hauteur de construction pour se conformer au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble. A titre personnel, je pense également que pour la zone Ubt les constructions éventuelles devraient respecter la même distance qu'en zone Ub (4 mètres de la limite séparative), c'est d'ailleurs ce que j'avais indiqué oralement à Monsieur Latour. Mais ce n'est pas l'objet de la modification, car nous n'en sommes pas au stade de l'urbanisation de la zone. Compte tenu du classement de la zone en AU stricte, l'urbanisation de ce secteur ne pourra intervenir, s'il y a un projet, qu'après sécurisation de la ressource en eau d'abord et ensuite après modification ou révision du PLU. C'est à l'occasion de cette modification ou de cette révision et en fonction des besoins qui, d'ici là auront peut-être évolués, que sera établi le règlement, dont les limites de construction. Il convient de rappeler que si la modification n'est pas adoptée, le secteur sera automatiquement placé sous le régime du RNU et par conséquent le secteur sera urbanisable sans limite de hauteur ou de distance des limites parcellaires et sans les contraintes urbanistiques imposées par le PLU, de sorte que la densification pourrait être largement plus impactante pour les résidents de la Logère. En l'état les commerces existent et doivent être

maintenus, alors surtout que, comme rappelé ci-dessus, aucun projet n'existe et aucun projet ne pourra être mis en oeuvre avant sécurisation de la ressource en eau et révision du PLU. Les élus en fonction lorsqu'un projet pourra être envisagé décideront de faire ou non évoluer la réglementation. L'un des objectifs de la modification est d'éviter le changement de destination des commerces en logement d'habitation, ce qui serait très préjudiciable pour la commune et pour ses résidents. La création de commerces en bordure de route départementale est une possibilité qui sera elle aussi examinée en temps utiles par les élus en fonction, comme rappelé ci-dessus.

Contribution n°22 (Web)

Par Goguey

Déposée le dimanche 16 novembre 2025 à 22:37

17 chemin des petits tétras

73590 Cohennoz

Annotation : L'appréciation selon laquelle les élus voudraient construire "plus haut et plus gros" est totalement inexacte et radicalement injustifiée. L'examen des règles d'urbanisme du PLU et le projet de modification, objet de l'enquête, démontrent très exactement le contraire (périmètre réduit et hauteur de construction limitée). Rappelons en revanche que, si la modification n'est pas adoptée, le secteur sera réglementé par le RNU, ce qui signifie que les règles du PLU qui restreignent la hauteur des constructions et bien d'autres règles d'urbanismes ne seront pas applicables, ce qui sera très préjudiciable aux résidents de la Logère. Il est totalement faux de prétendre, sans d'ailleurs aucune justification, que le propriétaire du Vent-Volet a été autorisé à transformer un restaurant en habitation, bien au contraire. Aucune décision d'urbanisme n'a été prise durant le mandat en cours "pour faire plaisir". Quand on supporte la charge de gérer une commune il faut évidemment oublier l'intérêt particulier et s'en tenir à l'intérêt général. Or, l'intérêt de la commune et de ses résidents est à l'évidence de préserver les commerces, d'une part afin que le village ne devienne pas une simple cité dortoir et d'autre part car les commerces participent à la vie quotidienne du village.

Contribution n°23 (Web)

Par Anonyme

Déposée le lundi 17 novembre 2025 à 11:35

Annotation : Il n'existe pas de projet sur le secteur Logère, qui est simplement réservé pour la création de lits touristiques . La modification a pour objet de respecter le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble. Elle réduit par ailleurs le périmètre de la zone. Aucun projet, même réduit, ne pourra être mis en oeuvre sur le secteur Logère avant en premier lieu sécurisation de la ressource en eau puis en second lieu une procédure de modification ou de révision du PLU. Il est exact que Crest-Voland ne dispose pas de structure importante à vocation de lits touristiques. L'existence d'une ou deux structures, à taille humaine fait défaut (Sur les saisons d'hiver et d'été et tout particulièrement sur les mois de janvier, mars, juin et septembre). Tout est question d'équilibre et justement les structures d'hébergements sur la commune sont très déséquilibrées du fait de la carence de lits touristiques. C'est un point essentiel pour réussir notre transition et

notre diversification. Le secteur Logère est un des 3 secteurs objet d'une OAP inscrite au PLU (OAP 1) et s'il n'existe aucun projet à ce jour (cf ci-dessus), il est de mon point de vue complètement logique que ce secteur soit urbanisable (cf ci-dessus périmètre réduit). Lisez le PLU, il contient un plan structuré avec des objectifs...Il est stable depuis 2020 (il n'y en avait pas avant) et n'a connu que des modifications mineures et aucune révision. Enfin, les temps changent et les besoins aussi, de sorte qu'il est complètement normal qu'un PLU connaissent des évolutions pour s'adapter aux changements et aux besoins.

Contribution n°24 (Web)

Par ROSSIGNOL Jean-Louis

Déposée le lundi 17 novembre 2025 à 17:01

28 Chemin des VERGERS

74370 METZ-TESSY

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°8

Annotation : Aucun projet ne pourra être mis en oeuvre avant la sécurisation de la ressource en eau, qui est techniquement et administrativement relativement simple mais qui relève de la seule compétence d'Arlysère. Il faudra ensuite, une modification ou une révision pour que le secteur Logère soit urbanisable. Un certain nombre d'équipements ont déjà été réalisés et de nombreux projets peuvent encore l'être pour poursuivre la transition et la diversification. La réalisation de lits touristiques est un des paramètres nécessaire à la réalisation de ces projets. La réduction du périmètre de la zone dédiés à de futurs lits touristiques sur le secteur Logère sécurise encore plus la préservation du front de neige. Le secteur n'est pas destiné à recevoir des lits froids (bien immobiliers commercialisés sans contrainte d'occupation) mais des lits touristiques, autrement dénommés "lits chauds" et qui font cruellement défaut à notre station. Ne pas adopter la modification soumettrait automatiquement la zone de la Logère au RNU, ce qui signifie qu'elle deviendrait immédiatement urbanisable sans les contraintes de hauteur, de limites etc.. instituées par le PLU.

Contribution n°25 (Web)

Par Lemoine Christine

Déposée le mardi 18 novembre 2025 à 14:34

25 bis rue de crevecoeur

59258 Lesdain

Annotation : Il n'existe pas de projet de construction à ce jour et aucun projet ne pourra être mis en oeuvre avant d'abord sécurisation de la ressource en eau, puis ensuite modification ou révision du PLU. En revanche en l'absence de modification le secteur de la Logère sera automatiquement soumis au RNU et ne bénéficiera donc plus des règles d'urbanisme restrictives du PLU. Crest-Voland a engagé une politique de transition et de diversification pour préserver son modèle économique malgré l'évolution climatique. A défaut de poursuivre et amplifier cette transition et cette diversification, le village, à terme, n'aura plus d'activité commerciale, plus d'école , plus de commerce, plus d'attractivité etc...je ne suis pas persuadé que ce soit le souhait du plus grand nombre. La sécurisation de la ressource en eau, non seulement n'est pas

déraisonnable, mais elle est à l'inverse indispensable. Elle est techniquement et administrativement simple. Elle est en toute hypothèse nécessaire puisque nous sommes situation de mono-source. La réglementation du PLU limité et restreint l'urbanisation, ce qui serait bien différent sous RNU. Le conseil municipal travaille sur des solutions de stationnement et de mobilités et n'a aucunement l'intention de défigurer le village, ce qui en revanche pourrait bien arriver sous RNU.

Contribution n°26 (Web)

Par Anonyme

Déposée le mercredi 19 novembre 2025 à 10:16

Annotation : Le classement en zone AP de l'accès à la parcelle a résulté d'une erreur. Afin de respecter le PLU, le projet sur cette parcelle prévoit un certain nombre de places de stationnement qui seront enterrées sur 2 niveaux pour ne pas dénaturer l'intégration du bâtiment et limiter l'impact visuel.

Contribution n°27 (Web)

Par Lemaître Pascal

Déposée le mercredi 19 novembre 2025 à 13:14

RUE DU PRÉ DES BASSES 26

1457 Walhain

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°28

Annotation : La loi impose à la commune d'adapter son PLU en élaborant les nouvelles dispositions applicables à la partie du territoire concerné par l'annulation et ce, sans attendre l'issue de la procédure d'appel. La commune ne fait que respecter la Loi. La modification, objet de l'enquête prévoit le classement de la zone Ubt de la Logère en AU stricte, ce qui signifie que l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis après procédure de modification ou de révision du PLU. La commune travaille actuellement sur les solutions d'offres de stationnements et de mobilités. La mutualisation des parkings publics avec le stationnement dédié aux lits touristiques est une des réponses possible. La réduction du périmètre de la zone Ubt permet de sécuriser encore plus le front de neige d'une part et la zone d'activités d'été d'autre part. Il n'est pas question de course au chiffre ou au béton et aucun complexe immobilier n'a été réalisé à ce jour. Aucun lits touristiques n'a été créé depuis 2020 et même depuis fort longtemps, alors que la commune en a perdu un certain nombre. Ne pas adopter la modification risque en revanche d'ouvrir la porte à une urbanisation du secteur Logère moins contrainte, puisque soumise au RNU et non plus au PLU.

Contribution n°28 (Web)

Par Deltour Marie-Hélène

Déposée le mercredi 19 novembre 2025 à 13:32

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°27

Annotation : La commune n'ignore pas la procédure d'appel, mais elle a l'obligation légale , en vertu de l'article L 153-7 du code de l'urbanisme d'élaborer les nouvelles dispositions applicables et ce, sans attendre l'issue de la procédure d'appel. Autrement dit la commune n'ignore rien mais respecte la Loi. La modification a pour objet de classer le secteur Ubt de la Logère en zone AU stricte, de sorte que l'urbansisation de ce secteur ne pourra intervenir qu'après sécurisation de la ressource en eau puis modification ou révision du PLU. Là encore la commune ne fait que respecter les avis des personnes publiques associées. Le secteur Ubt ne prévoit pas de supprimer le stationnement mais au contraire de mutualiser le stationnement public et celui dédié aux lits touristiques éventuels. Par ailleurs la commune travaille actuellement à d'autres solutions pour augmenter les capacités de stationnements, de même qu'elle compte développer les solutions de mobilités internes. La réduction du périmètre du secteur Ubt de la Logère renforcera encore plus la préservation du front de neige et de la zone d'activités et de loisirs d'été, si la modification est adoptée. Il n'est pas question de résumer le développement touristique à une "course au béton", en revanche, comme toujours, tout est question d'équilibre. Or la structure des hébergements de la commune est très largement défavorable aux lits touristiques, sans lesquels Crest-Voland ne pourra pas préserver son modèle économique. Si ce modèle n'est pas préservé, le risque à court terme c'est tout simplement la disparition des commerces, de l'école, de nombreux services, de la vie de village et l'impossibilité de poursuivre le travail de transition et de diversification, indispensable face à l'évolution climatique.

Contribution n°29 (Web)

Par MAINBOURG Bruno

Déposée le mercredi 19 novembre 2025 à 14:53

130 rue Sully

69006 Lyon

Annotation : Il n'existe à ce jour aucun projet, mais seulement une zone (dont le périmètre est réduit) dédiée à la réalisation de lits touristiques. Cette urbanisation potentielle ne pourra intervenir qu'après d'abord sécurisation de la ressource en eau puis ensuite modification ou révision du PLU. Cette urbanisation ne supprimera pas le stationnement public puisque la modification prévoit la mutualisation des places de stationnement public avec celles dédiés aux lits touristiques. A l'inverse, il faut conserver à l'esprit le fait que sans l'adoption de la modification en projet, le secteur sera soumis au RNU, autant dire que les règles contraignantes du PLU ne lui seront pas applicables. Par ailleurs le conseil municipal travaille actuellement sur d'autres solutions de stationnements et sur le développement des offres de mobilités internes. Il est inexact de prétendre qu'il faut attendre l'issue de la procédure d'appel Au contraire, en vertu de l'article L 153-7 du code de l'urbanisme, la commune supporte une obligation légale d'adopter de nouvelles dispositions conformes au jugement, sans attendre la procédure d'appel. La commune ne fait qu'appliquer la Loi. Il est invraisemblable de le lui reprocher.